

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI DÉCLARE EXÉCUTOIRE UNE ORDONNANCE DU SIEUR JUCHEREAU, LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL ET CRIMINEL DE MONTRÉAL, RENDUE LE 28 AVRIL 1702, QUI DÉFEND AUX HABITANTS DE LAISSER LES COCHONS ALLER DANS LES RUES DE MONTRÉAL, A PEINE DE TROIS LIVRES D'AMENDE (9 août 1702)

---

Procur. du Roy Enregret. de L'ordce de Monseigr. L'Intend. pour Les Cochons.

Est Comparu hauteville pour Le procur. du Roy en nre. Siege quy a Requis quil nous plut ordonner q. Le reglet. que Led. procur. du Roy a pnter a Monseigr. L'Intendant et son ordce au bas portant q. celle Rendue par Le Sr. Juchereau quy deffend de Laisser vaquer Les Cochons, soit Enregistree au pnt. Registre pour y avoir Recours.

Surquoy nous avons ordonné que Le tout sera regre au pnt. registre par nostre greffier En nre. pnce. Et a L'Instant a esté par Led. greffe procedé aud. Enregret. ainsy ql. Ensuit.

A Monseigr. L'Intendant.

Suplie humblement Le procureur du Roy Commis de La Juridiction royale de L'isle de Montreal et vous remontre que Le S. de Juchereau cy devant Lieutenant general au Siege de la juridiction ayant Soubs votre permission Rendu Une ordonnance Le vingt-huit d'avril dr. portant deffence aux Bourgeois et habittans de Ville-Marie de laisser a ledvenir vaquer dans Les Rues Leurs pores et Cochons a peine d'un escu d'amende; de nen a esté fait aucune aplication et Comme La chambre d'audience a besoin de plusieurs reparations tres necessaires et urgentes, a Recours a vous.

Signé Raimbault

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny No-